



N°2019-215-PM/SR
Permanent

ARRÊTE PORTANT CREATION D'UNE ZONE DE STATIONNEMENT

NOUS, Joël DUYCK, Maire de la Commune de MERVILLE (NORD),

Vu la loi du 2 mars 1982 modifiée par la loi du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,

Vu l'article 511-1 du code de la sécurité intérieure,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles, **R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411.18 et R.411-25 à R.411-28, R.417-10, R417-11, L.325-1, al.1, L.325-2, L.325-3, L330-2, R325-9 et R.325-11** ;

Vu le Code pénal et notamment l'article R610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

CONSIDERANT que le poste de la Police Municipale a été transféré au 19 rue Thiers et qu'il faut prévoir un parking pour les agents qui y travaillent, il est donc nécessaire de créer des emplacements de stationnement.

ARRETONS

ARTICLE 1 : Une zone de stationnement, sera instituée sur 3 emplacements pour les agents travaillant à la Police Municipale, devant celle-ci côté cottage Adhémar Duhamel à MERVILLE (59).

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prendra effet à compter de la mise en place de la signalisation correspondante par les Services techniques de la commune et deviendrait caduque à son retrait.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Merville

ARTICLE 4 : La Brigade de gendarmerie et la Police Municipale sont chargées, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Mairie

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication, conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative.

Fait à MERVILLE, le 16 mai 2019

Le Maire de Merville

Monsieur Joël DUYCK

